

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dix-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0469, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 5 avril 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0477, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 10 avril 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingtième fois, par la résolution numéro CE21 0552, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 avril 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingt et unième fois, par la résolution numéro CE21 0605, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 avril 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 avril 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 28 avril 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0661, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 3 mai 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0669, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 mai 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure pré-occupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatre-vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0760 du vendredi 7 mai 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mercredi 12 mai 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 12 mai 2021.

Québec, le 7 mai 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

74856

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-036 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mai 2021

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-

2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021

par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021 et jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020 et 2020-067 du 19 septembre 2020, prévoit notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

Vu que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

Vu que l'arrêté numéro 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021, prévoit des mesures d'urgences applicables sur certains territoires;

Vu que le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020 et 2020-067 du 19 septembre 2020, soit de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphé *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après « les congés fériés, » de « les congés mobiles, »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement du vingt-troisième alinéa par le suivant :

« QUE les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième, seizième, dix-septième et dix-huitième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au septième alinéa;

2<sup>o</sup> un prestataire de services ou une agence de placement de personnel, dont le contrat a été conclu avant le 13 mars 2020 par l'entremise d'un groupe d'approvisionnement en commun et qui, selon le cas, avec le Centre d'acquisitions gouvernementales :

a) se prévaut d'une option de renouvellement prévue à ce contrat;

b) conclu un contrat de gré à gré à la fin de ce contrat dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 135-2021 du 17 février 2021 et aux conditions suivantes :

i. le nouveau contrat conclu doit être d'une durée maximale d'un an;

ii. les conditions de ce nouveau contrat, incluant toute tarification, doivent être identiques à celles prévues au contrat d'origine ou, le cas échéant, au dernier de ses renouvellements;»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matanie, La Matapédia et La Mitis, de l'Estrie, mais uniquement pour la municipalité régionale de comté du Granit, de l'Outaouais, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et de Papineau »

par « du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Les Basques, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata, de l'Estrie, mais uniquement pour la municipalité régionale de comté du Granit »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « ou de location d'outils », par «, d'achat de vestes de flottaison individuelles ou d'autres accessoires visant à assurer la sécurité nautique ou de location d'outils; »;

QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021 et ses modifications subséquentes ne s'applique pas aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés à l'égard de leurs établissements situés sur le territoire des municipalités régionales de comté du Granit, de Beauce-Sartigan, de Les Etchemins et de Robert-Cliche;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2021, à l'exception des mesures prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa et au quatrième alinéa qui entreront en vigueur le 17 mai 2021.

Québec, le 15 mai 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

74841